



Convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Jeoire-Prieuré et Grand Chambéry

Aménagement chemin de la Viager

Version du 03/02/2020

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - [@GrandChambery](https://www.instagram.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Jeoire-Prieuré représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par sa vice-présidente Josiane Beaud, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° ... du Bureau réuni le devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré souhaite procéder à la réalisation de travaux de requalification du chemin de la Viager situé sur son territoire. Cet axe étant intégré au Schéma directeur des aménagements cyclables de l'agglomération approuvé le 18 décembre 2019, il est proposé de profiter des travaux engagés prochainement sur la commune, pour réaliser l'aménagement cyclable référencé.

Les travaux envisagés consistent en la requalification du chemin de la Viager dans le but notamment de créer et de sécuriser une liaison cyclo-piétonne entre Saint-Jeoire-Prieuré et Challes-les-Eaux.

Pour des raisons de cohérence et de bonne conduite de l'opération, il est proposé de confier à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

La part financière prévisionnelle incombant à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré pour les travaux relevant de sa compétence, compte de tiers, est 158 330 € HT, soit 190 000€ TTC, pour un montant global des travaux estimé à 276 000€ TTC.

La participation de Grand Chambéry est estimée à 86 000 €TTC, au titre de sa compétence cyclable.

Tout dépassement de plus de 10 % du montant des travaux ou toutes modifications au programme devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord préalable de Grand Chambéry

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par Saint-Jeoire-Prieuré devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré celle-ci sera représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc LEOUTRE, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION

La mission de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par le maître d'ouvrage
2. Choix du maître d'œuvre

3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'oeuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence du maître d'ouvrage
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré fournira Grand Chambéry une demande de remboursement à l'issue des travaux, en fonction de la part du DGD incombant à la commune et correspondant aux travaux réalisés pour son compte. Elle fournira également le DGD et le PV de réception précisant la participation financière de Grand Chambéry.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires et sera visée par le comptable public de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré.

Le montant maximum du remboursement par Grand Chambéry à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré sera de 86 000 €TTC en tenant compte d'aléas éventuels à hauteur de 10 % maximum.

Le maître d'ouvrage enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune de Saint-Jeoire-Prieuré devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Saint-Jeoire-Prieuré est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Saint-Jeoire-Prieuré au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la communauté d'agglomération. Grand Chambéry sera invitée à participer à la commission d'appel d'offres permettant de retenir les prestataires de travaux.

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Saint-Jeoire-Prieuré selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Saint-Jeoire-Prieuré organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, Grand Chambéry, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune de Saint-Jeoire-Prieuré et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré transmettra ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré.

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré de la garde des ouvrages. La commune de Saint-Jeoire-Prieuré en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Saint-Jeoire-Prieuré dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Saint-Jeoire-Prieuré et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Saint-Jeoire-Prieuré est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, il est rappelé que l'entretien que ce soit des aménagements ou ouvrages cyclables existants ou à réaliser au titre du schéma directeur cyclable, demeure de la compétence du gestionnaire de voirie ou de l'aménageur compétent, y compris sur voie verte.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

10.1. Assurances

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré s'assure :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

10.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Saint-Jeoire-Prieuré devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Grand Chambéry et de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers la commune de Saint-Jeoire-Prieuré.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Saint-Jeoire-Prieuré, le.....

A Chambéry, le

Le maire de Saint-Jeoire-Prieuré
Jean-Marc LEOUTRE

La vice-présidente de Grand Chambéry,
Josiane BEAUD